



MAIRIE
de COGOLIN

Publié sur www.cogolin.fr le 09/09/2021
Affichage n° 2021/1009
Du : 09 SEP. 2021
Au :

PERMIS D AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2021/799

Demande déposée le 16/02/2021 Complétée le 15/06/2021		N° PA 083 042 21 C0001
Affichage du dépôt en Mairie en date du 19/02/2021		
Par :	Monsieur Karim HERNANDEZ	
Demeurant à :	428 LES CROTTES CAMPAGNE PINCE VENT 83310 COGOLIN	
Sur un terrain sis à :	428 LES CROTTES	
Cadastré :	AB 228	COMMUNE DE COGOLIN
Superficie :	54 666m ²	Acte transmis aux services de l'Etat
Nature des Travaux :	Travaux d'exhaussements du sol	09 SEP. 2021
		CONTROLE DE LEGALITE LE :
		Exécutoire à compter de la date de réception
		de la présente notification
		(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 du 04/02/2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06/07/2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 16/02/2021 complétée le 15/06/2021 par Monsieur Karim HERNANDEZ pour des travaux d'exhaussements du sol sur un terrain situé 428 LES CROTTES cadastré AB 228 d'une superficie de 54 666m², et les plans annexés,

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer service défrichement en date du 26/02/2021,

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant la servitude d'utilité publique PM1 en date du 26/02/2021,

Vu la consultation de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez - service cours d'eau en date du 26/02/2021,

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 26/02/2021,

VU le courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en charge de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) en date du 12/03/2021,

Vu l'avis du Service Foncier en date du 03/03/2021,

CONSIDERANT que le terrain est concerné par l'emplacement réservé n°22,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone NCa du PLU approuvé,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'aménager est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé.

Article 2 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

Redevance Archéologique Préventive : Suivant disposition de l'article L 524-1 du code du Patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

Cession de terrain : Le terrain est concerné par l'emplacement réservé (ER) n°22 au bénéfice de la commune. Cet ER correspondant à l'élargissement et l'aménagement du chemin des Mines. La largeur approximative de cet emplacement est de 7m.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.sigvar.org.



COGOLIN, le 07/09/2021
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD
Geoffrey PECAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota :

Toute modification sera soumise à une demande de permis d'aménager modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation d'aménager sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.